

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS Aluminates SA

Usine de Fos sur Mer
BP 20 001
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0727-AIX-2024

Code AIOT : 0006401040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement IMERYS Aluminates SA implanté Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS Aluminates SA
- Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS Aluminates exploite une usine de fabrication de clinker et de ciments. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 24 août 2010.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure en continu de la pression	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Procédure QAL 2	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Procédure AST	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2	Sans objet
4	Procédure QAL 3	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2	Levée de mise en demeure
5	Incertitudes des mesures	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 3	Levée de mise en demeure
6	Mesure en continu de la vapeur d'eau	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 4	Levée de mise en demeure
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.1.1	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.2.2	Sans objet
9	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions des articles 1, 2 (points 1 et 3), 3 et 4 la mise en demeure du 28 février 2023 sont respectées le jour de la visite d'inspection du 16 avril 2024. En ce qui concerne l'article 2 (point 2) relatif à la réalisation de la procédure AST, l'Inspection ne peut pas se prononcer au jour de la visite car le délai prévu dans la mise en demeure du 28 février 2023 n'est pas échu. En effet, les procédures QAL 2 ont été réalisées en février 2024 ce qui porte le délai pour réaliser la procédure AST à février 2025.

Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection a constaté deux non-conformités relatives à la qualité des eaux exclusivement pluviales rejetées dans le milieu naturel (pour les paramètres pH et matières en suspension). Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'Inspection propose donc à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société IMERYS de respecter ces deux prescriptions dans un délai donné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu
Prescription contrôlée :
La société IMERYS ALUMINATES exploitant une usine de fabrication de clinker sur la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé en mesurant en continu la pression sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
L'exploitant a mis en service le 04 avril 2024 un nouvel analyseur pour la mesure en continu de la pression statique (marque VEGA). En parallèle l'exploitant indique avoir changé son analyseur de débit (retrait du pitot au profit d'une sonde ABB couplée à un analyseur DURAG)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Procédure QAL 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, QAL 2
Prescription contrôlée :
La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé en réalisant une procédure QAL 2 pour les deux analyseurs sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats :
L'exploitant a présenté le rapport QAL 2 réalisé en février 2024 par Bureau Veritas (accrédité COFRAC) pour la baie HORIBA pour le suivi en continu des paramètres SO ₂ , NO _x et O ₂ sec ainsi que pour l'opacimètre pour le paramètre poussières. Les conclusions du rapport sont conformes pour la baie HORIBA et l'opacimètre.
Le rapport d'essai QAL 2 pour l'AMS baie HORIBA a été réalisé par Bureau Veritas (accrédité COFRAC) le 03/04/2024 selon la norme NF EN 14181. Il comprend l'analyse pour l'ensemble des paramètres des polluants à mesurer en continu (NO _x , CO, SO ₂) ainsi que les paramètres périphériques (débit, O ₂).

Les droites d'étalonnage sont réalisées à partir de 16 mesures sur gaz sec à 11% d'O₂ et en l'absence d'exclusion de points :

NOx : $y = 0.98 x + 8.34$ et $R^2=0.998$

CO : $y = 1.00 x + 27.10$ et $R^2= 0.996$

SO₂ : $y = 1.49 x + 23.35$ et $R^2 =0.970$

Le rapport d'essai QAL 2 pour l'AMS O₂ humide a été réalisé par Bureau Veritas (accrédité COFRAC) le 03/04/2024 selon la norme NF EN 14181. La droite d'étalonnage sont réalisées à partir de 16 mesures sur gaz sec à 11% d'O₂ et en l'absence d'exclusion de points :

O₂ : $y = 1.09 x - 0.76$ et $R^2=0.997$

Les deux rapports présentent les tests opérationnels comportant les parties systèmes de prélèvement pour les AMS extractifs, la documentation et traçabilité, l'aptitude à l'usage de l'AMS, le contrôle de l'étanchéité du système, le contrôle du zéro et du gain et le temps de réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le QAL 2 pour les nouveaux appareils de mesure : le capteur de pression et l'opacimètre OPASTOP

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Procédure AST

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, AST

Prescription contrôlée :

La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé en réalisant une procédure AST pour les deux analyseurs, un an après la réalisation de la procédure QAL2.

Constats :

Les QAL 2 ont été réalisé en février 2024. L'AST est à réaliser un an après le QAL 2. Ils sont donc à réaliser pour février 2025 pour la baie HORIBA, l'opacimètre et l'analyseur O₂ humide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure QAL 3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, QAL 3

Prescription contrôlée :

La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé en réalisant une procédure QAL 3 pour les

deux analyseurs, deux mois après la réalisation du QAL 2.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure QAL 3. Le suivi est réalisé de manière mensuelle, par un salarié en interne. La procédure prévoit en particulier :

- la définition du matériel et des matériaux de références utilisés,
- la périodicité des mesures,
- la définition des écarts par rapport à la droite d'étalonnage,
- les actions à mener en cas d'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure QAL 3 doit être mise à jour pour l'analyseur O₂ humide, le capteur de pression et le débitmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Incertitudes des mesures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Incertitudes

Prescription contrôlée :

La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé en justifiant la méthode de retrait des incertitudes de ses mesures sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a modifié fin 2023 le paramétrage des données du poste de contrôle afin d'intégrer l'incertitude des mesures. Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure sont exprimés par les intervalles de confiance à 95% du résultat mesuré et ne dépassent pas 20% de la valeur limite d'émission pour les paramètres NOx et SO₂.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Mesure en continu de la vapeur d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu

Prescription contrôlée :

La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé en mesurant en continu la teneur en vapeur d'eau sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

L'exploitant a mis en service un analyseur pour le suivi en continu du paramètre O₂ humide le 29/01/2024, permettant d'estimer en permanence la teneur en vapeur d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le QAL 1 de l'analyseur.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 7 : Prélèvement d'eau**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou des exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :

- Eau de transition du Canal de Provence : 160 500 m³ par an au maximum et 770 m³ en débit maximal journalier
- Réseau public de Fos-sur-Mer : 30 000 m³ par an au maximum et 996 m³ en débit maximal journalier.

Constats :

L'exploitant a présenté le relevé du suivi quotidien de la consommation des eaux industrielles. Ce relevé provient d'une extraction des données accessible sur le compte client du Canal de Provence. Les données présentées pour le mois de mars et avril 2024 sont inférieures (en moyenne 500 m³/j) au débit maximum journalier autorisé (770 m³/j).

L'exploitant a présenté le suivi de la consommation des eaux du réseau public utilisées pour un usage sanitaire. En moyenne la consommation journalière est de 20 m³. Les données sont extraites directement du site du fournisseur SUEZ.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Plan des réseaux**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection d'alimentation,

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a adressé un plan des réseaux de son établissement. L'exploitant indique qu'une partie du réseau d'eau d'extinction du système de sprinklage des réservoirs de carburants d'alimentation des fours est fournie par le réseau AEP. Lors de la précédente visite du 25/08/2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer si un système de disconnection (et sa nature) a été installé en amont de ce stockage. Le jour de la visite du 16/04/2024 l'exploitant déclare que le site possède 4 disconnecteurs protégeant d'un retour dans le réseau eau de ville. Ces disconnecteurs sont situés dans le local d'arrivée d'eau SEERC, le local traitement (TAR) et le château d'eau. Ils ont été vérifiés le 03/07/2023 par la société MADIS et les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE point de rejets n°2 et 3

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentration et flux définis ci-après :

Débit de référence moyen journalier	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	N° 2 : 575 m ³	N° 3 : 64 m ³
Hydrocarbures totaux		10	143	16
MES		30	428	48
DBO5 (sur effluent non décanté)		90	1284	143
DCO (sur effluent non décanté)		90	1284	143
Métaux totaux : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb (NF T90-112)		15	214	24
Phénols		0,1	1,4	0,16

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyses de mai 2023 pour les analyses des eaux résiduaires collectées dans le bassin Nord. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, pH

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

Les rapports des analyses des eaux exclusivement pluviales (bassin Sud) réalisées par Bureau Veritas les 15/12/2022 et 04/12/2023 mettent en évidence des non-conformités pour le paramètre pH : 9,7 en 2022 et 8,5 en 2023 pour un pH maximal autorisé de 8,5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit investiguer pour comprendre l'origine du pH élevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des points de rejets n°4, 5, 6 et 7

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentration et flux définis ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux maximum journalier total (kg/j)
Hydrocarbures totaux	10	0,75
MES	30	2,25
DBO5 (sur effluent non décanté)	90	6,75
DCO (sur effluent non décanté)	90	6,75
Métaux totaux : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb (NF T90-112)	15	1.125
Phénols	0,1	0,075

Constats :

Les rapports des analyses des eaux exclusivement pluviales (bassin Sud) réalisées par Bureau Veritas les 15/12/2022 et 04/12/2023 mettent en évidence des non-conformités pour le paramètre Matières en suspension : concentration de 39,6 mg/l en 2022 et 69 mg/l en 2023 pour une valeur limite d'émission de 30 mg/l.

L'exploitant déclare que l'entretien du bassin est réalisé une fois par an, en fin d'année. Le jour de la visite, de la terre est visible dans le bassin ce qui pourrait expliquer de la concentration en MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois